



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES**
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRETE n° 1722 2D/2B DU 8 - JUIL 2008

complétant l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 autorisant la société AEROSPATIALE MATRA LANCEURS Stratégiques et Spatiaux à exploiter le Bâtiment de Stockage Etages, dénommé ci-après BSE, à Kourou

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 autorisant la société AEROSPATIALE MATRA LANCEURS Stratégiques et Spatiaux à exploiter le Bâtiment de Stockage Etages ;
- VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU le dossier intitulé « DDAE BSE - volume 1 (renseignements administratifs et description des installations) », référencé CSG-ES-SXS-8403-CNES transmis en préfecture par courrier daté du 13 décembre 2007 (référencé CG/SDP/ES/N° 1279 et TE 72 A n° 383/07) ;
- VU le courrier de la société ASTRIUM en date du 29 février 2008 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2008 ;
- VU l'avis en date du 18 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté début mai 2008 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières du BSE a été initialement fixé par l'article 28.7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 susvisé à 500 000 francs ;

CONSIDERANT que la réévaluation des garanties financières, effectuée par l'exploitant, conduit à retenir une somme de 1 572 000 euros ;

CONSIDERANT que cette réévaluation a été faite selon le mode de calcul présenté en annexe de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 susvisé ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 susvisé afin de prendre en compte cette réévaluation ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 28.7 de l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 sont supprimées et remplacées comme suit :

Article 28.7 Garanties financières :

28.7.1 Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1311.1	-	AS	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)	Stockage des EAP ou des MPS (propergol)

28.7.2 Montant des garanties financières :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1311.1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)	960 tonnes (= 4×240) (correspondant à 4 EAP ou MPS stockés)

Montant total des garanties à constituer : 1 572 000 euros.

28.7.3 Etablissement des garanties financières :

Dans un délai de deux mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

28.7.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 28.7.3 précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

28.7.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

28.7.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

28.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

28.7.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

28.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : FORMULES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane,

Le Maire de Kourou,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Notification du présent arrêté sera adressée à M.

- le chef du service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense de la protection civile.

PREFET,

Pour Le préfet
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet
François PIQUET